

orig

SA.-

D E C R E T

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

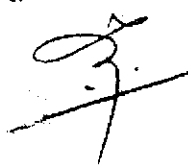
ANNEE 1966 - N° 484 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE:

Nomination.

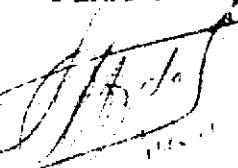
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,



WISE :

LE CONTRÔLEUR
FINANCIER,



C. MIDAHUEN

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
- VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat;
- VU la Décision n°0737/MFPTAS/DP.3 du 4 Septembre 1964 portant engagement de M. GANDONOU Cohovi Georges, en qualité d'Ingénieur des Travaux Publics stagiaire;
- VU la demande de nomination dans le corps national des Ingénieurs des Travaux Publics, formulée par M. GANDONOU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - M. GANDONOU Cohovi Georges, Ingénieur des Travaux Publics auxiliaire, titulaire du certificat d'Ingénieur des Travaux Publics délivré par l'Ecole d'Application des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat de Paris (Service des Ponts et Chaussées) est, conformément aux dispositions des articles 71 et 78 du décret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964, nommé dans le corps national des Ingénieurs des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres, en qualité d'Ingénieur des Travaux Publics de 2ème classe, 1er échelon, à compter du 13 Janvier 1964, date de prise de service de l'intéressé.

Il est maintenu à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 2.- Est constaté, à compter du 13 Janvier 1966, l'avancement au 2ème échelon de son grade de M. GANDONOU, Ingénieur des Travaux Publics de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de M. GANDONOU sont imputables sur le chapitre 308-03, article I, du Budget National, Exercice 1966.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 20 décembre 1966

VU :

Général Christophe SOGLO.-

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

N. SOGLO

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

VU :

Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, des Postes et Télécommunications,

P. CHABI-KAO.

M. DADJO